

mages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable, comme prescrite, l'action contre l'assureur.

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X ne contestait pas avoir reçu la lettre de la BNP en date du 10 juillet 1996 l'avisant du refus de prise en charge et du classement de sa demande, aucune disposition légale n'imposant que cette notification soit effectuée par l'assureur lui-même ;

Que, de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu déduire que M. X, à la date rappelée, avait eu connaissance du refus de garantie de l'assureur de sorte que l'action dirigée contre celui-ci était prescrite, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes formées contre BNP Paribas.

Mais attendu que l'arrêt retient que la banque, qui a remis aux époux X, lors de la souscription du contrat, une notice mentionnant expressément les conditions de mise en œuvre de la garantie et à laquelle il n'est reproché ni d'avoir livré une interprétation inexacte des termes de la police ni d'avoir manqué de diligence dans la transmission de la demande de prise en charge, n'a pas failli à son obligation d'information et de conseil ; que M. X ne démontre pas en quoi le manquement invoqué, constituant à continuer d'encaisser les primes d'assurances alors que la garantie ne serait plus acquise, se trouve en relation avec son préjudice, sa demande étant rejetée en raison de la prescription ; qu'il n'explique pas davantage quels moyens il aurait pu mettre en œuvre afin de conserver la garantie de la compagnie d'assurances en dépit des termes du contrat et de l'adoption du plan de redressement ;

Que, ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu déduire qu'aucune faute en relation de causalité avec le préjudice allégué n'était caractérisée contre la banque ; justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

COMMENTAIRE

Deux points de droit sont traités dans cette espèce. L'un concerne la prescription et plus particulièrement le point de départ du délai dans le cadre des contrats emprunteurs. Il est constitué par une alternative. Soit le refus de garantie de l'assureur. Soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance par l'effet de la stipulation pour autrui. C'est le premier des deux événements qui est pris en compte pour calculer le délai. De création totalement prétorienne, cette solution est très favorable à l'assuré emprunteur, souvent ignorant ou ayant oublié les conditions d'application de la garantie qu'il a souscrite, et qui surtout omet de la faire jouer lorsque le sinistre est survenu. Retarder ainsi le point de départ de la prescription a été rendu possible à la jurisprudence qui s'appuie sur l'article L. 114-1, 1^{er} alinéa, du code des assurances dont elle donne une interprétation extensive. Cette disposition déclare que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. L'action de l'assuré dérive du contrat et repose sur la réclamation de l'établissement de crédit qui est une condition d'exécution de la garantie. Elle donne naissance à la demande

de l'assuré vis-à-vis de l'assureur et doit être réalisée pour que l'assurance puisse jouer, puisque seul l'établissement financier est bénéficiaire des indemnités (Cass., 1^{re} ch. civile, 31 mars 1998, « Dossier juridique et technique » de « l'Argus » du 26 juin 1998, p. V).

Ensuite, la Cour de cassation a ajouté un deuxième point de départ, précisant que le premier en date serait retenu, sans changer le fondement de sa décision. Une alternative est donc créée : soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, soit le refus de garantie de l'assureur (Cass., 1^{re} ch. civile, 27 mars 2001, [2 arrêts], « Dossiers juridiques » du 25 mai 2001, p. 4 et 5).

La Cour de cassation a demandé aux juges du fond de rechercher à quelle date le refus de garantie a été porté à la connaissance de l'assuré, lequel contestait en avoir été informé avant la date retenue comme point de départ de la prescription. Tant qu'il n'a pas été averti de la position de l'assureur, il ne peut contester cette position. C'est l'événement qui donne naissance à son action, bien qu'il soit étranger à la mise en œuvre de la garantie. La survenance du sinistre, voire même sa connaissance, est définitivement abandonnée comme point de départ de la prescription, bien qu'il s'agisse du véritable fait générateur de la garantie (Cass., 1^{re} ch. civile, 30 janvier 2002, « Dossiers juridiques » de « l'Argus » du 26 avril 2002, p. 6). Dans l'espèce ci-dessus reproduite, ce n'est pas l'assureur qui a directement informé l'emprunteur de son refus de garantie, mais le banquier lui avait adressé un courrier l'informant du refus de l'assureur. L'envoi de ce courrier a été considéré comme faisant partir le délai de prescription.

Le second point intéressant de cette décision a trait à l'obligation de conseil et d'information du banquier en matière de souscription d'assurance. Il a été exonéré de toute responsabilité par la cour d'appel de Dijon du fait qu'il a remis une notice conforme au contrat à son client. Pourtant, une clause d'exclusion de garantie en cas d'interruption du plan d'amortissement résultant de l'adoption du plan de redressement aurait dû être expliquée de manière approfondie à l'assuré qui de ce fait se retrouve sans assurance. Le devoir de conseil mis à la charge du souscripteur d'un contrat se définit comme l'obligation d'assister l'adhérent lors des différentes phases de l'opération d'assurance. Il ne s'arrête pas au jour de la remise de la notice d'information, mais court lors de toute la durée du contrat. Il est souvent déclaré en matière d'assurance de groupe que le souscripteur ne peut se contenter de remettre à l'adhérent la notice prévue par la loi. La responsabilité du souscripteur est retenue lorsqu'il n'a pas attiré l'attention d'un couple d'assurés sur le caractère restrictif de la garantie d'invalidité et sur l'absence d'assurance de l'épouse (Cass., 1^{re} ch. civile, 14 mars 2000, « Dossier juridique et technique » de « l'Argus » du 30 avril 2000, p. IV).

Par ailleurs, la Cour de cassation semble revenir à la jurisprudence antérieure au dernier arrêt de l'assemblée plénière qui avait aggravé la situation des banquiers en ce domaine. Lorsqu'ils sont amenés à proposer des garanties d'assurance à leurs clients emprunteurs, les banquiers doivent dans ces circonstances les éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation. Le conseil doit être personnalisé et ne peut pas être limité à la notice d'information. La banque doit inciter l'emprunteur à prendre des garanties supplémentaires ou à souscrire le contrat le plus complet possible. Il y va également de son propre intérêt. En l'espèce, il s'agissait d'un exploitant agricole qui n'avait pu, pour des raisons de santé, honorer ses engagements envers son banquier. L'assurance souscrite ne couvre que l'invalidité totale et définitive,

et ne s'appliquait pas à la seule inaptitude de la profession d'agriculteur. Il est reproché au banquier de n'avoir pas attiré l'attention de l'emprunteur sur les limites de la garantie qu'il souscrivait (Cass., assemblée plénière, 2 mars 2007, « Dossiers juridiques » du 30 mars 2007, p. 8).

Mais la Cour de cassation n'a pas toujours manifesté la même sévérité à l'égard des banquiers. Pour exemple une décision, pourtant récente, de la chambre commerciale où un couple d'emprunteurs a adhéré au contrat de groupe que lui a proposé la banque, mais a omis de souscrire à la garantie chômage, alors qu'il est couvert contre les autres risques (décès, invalidité absolue et définitive, incapacité de travail). La seule assurance qui lui aurait été utile n'est pas souscrite. Le couple doit subir la saisie de leur résidence principale. Les époux mettent en cause la responsabilité de la banque lui reprochant notamment de ne les avoir pas fait adhérer à toutes les garanties du contrat groupe et plus précisément au risque de chômage, alors que leurs capacités de remboursement reposaient essentiellement sur leurs revenus salariaux. La cour d'appel de Bordeaux retient la responsabilité de la banque. Mais cette dernière obtient de la Cour de cassation que la décision soit cassée. En ce qui concerne la souscription du contrat d'assurance de groupe, elle a, par la remise de la notice, informé avec précision les emprunteurs des risques déterminés contre lesquels ils étaient garantis, et n'avait pas d'obligation de leur proposer d'adhérer à une assurance couvrant le risque de chômage. Les époux n'ont jamais contesté avoir reçu cette documentation comportant toutes les garanties et donc ils ont pu prendre leur décision éclairés en étant parfaitement informés des possibilités d'assurance et leur choix de ne pas s'assurer a été opéré en connaissance de cause. La banque est exonérée de toute responsabilité à ce sujet par la Cour de cassation. Par ailleurs, elle n'est pas tenue de recueillir leur adhésion. Elle n'est là que pour les guider. La remise de la notice est considérée comme suffisante pour juger qu'elle a accompli son devoir de conseil. Elle a proposé des garanties adaptées pour que les besoins des époux soient couverts dans leur intégralité. Ils ne peuvent que s'en prendre qu'à eux-mêmes. En tout état de cause, ce qui importe c'est que cela a été présenté par la banque. En effet, les clients sont libres de souscrire ou de refuser les garanties. S'ils ne sont pas informés de la possibilité de se garantir contre le risque de chômage, ils ne peuvent prendre une décision éclairée, et la perte de chance est certaine (Cass., ch. commerciale, 3 mai 2006, « Dossiers juridiques » de « l'Argus » du 23 juin 2006, p. 4). La Cour de cassation souligne l'importance de la remise d'une information écrite, détaillée et précise, sur les garanties proposées aux clients, qui soit la plus complète possible par rapport à leurs besoins en couverture de risques, pour qu'ils soient en mesure de prendre leur décision en connaissance de cause. Elle ne conteste pas pour autant l'existence d'un devoir de conseil de la banque. Il est même confirmé dans cette espèce, et les modalités pour l'exercer sont même précisées puisque la remise de la notice d'information a permis de conclure que la banque l'avait bien remplie. ● G.D.

DOCUMENTS

Assurance emprunteur

PRESCRIPTION

POINT DE DÉPART
DEVOIR DE CONSEIL

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 12 juillet 2007

Christian P. contre BNP Paribas et autres

Procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu déduire que l'assuré avait eu connaissance du refus de garantie de l'assureur de sorte que l'action dirigée contre celui-ci était prescrite, justifiant ainsi légalement sa décision. La banque, qui a remis aux emprunteurs, lors de la souscription du contrat, une notice mentionnant expressément les conditions de mise en œuvre de la garantie et à laquelle il n'est reproché ni d'avoir livré une interprétation inexacte des termes de la police ni d'avoir manqué de diligence dans la transmission de la demande de prise en charge, n'a pas failli à son obligation d'information et de conseil.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 20 septembre 2005), que la société BNP, devenue BNP Paribas, a consenti, le 1^{er} octobre 1988, à M. et à M^{me} X un prêt dont le remboursement était garanti par un contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque auprès de la société Gan ; que M. X, ayant subi un arrêt de travail, a sollicité la prise en charge de son incapacité temporaire totale auprès de la BNP qui, par lettre du 10 juillet 1996, l'a avisé du refus de l'assureur d'accorder sa garantie ; que, le 15 novembre 2000, M. X a fait assigner celui-ci et la société BNP Paribas en paiement de dom-